REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026503

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – FERMETURE BOULEVARD DIDEROT
INTERDICTION DE CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES A MOTEUR – CYCLES – VELOS
RESTRICTION SUR SECTION COURANTE

OBJET : REMISE EN ETAT D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DANGEREUX – TRAVAUX SUEZ

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5
Vu le code de la route, pris notamment en l'article R 411-26,
Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi n°82-213 DU 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'arrêté de police de circulation de la société SUEZ – 8 rue Evariste Galois - 34500 BEZIERS,
Considérant que la société SUEZ doit procéder à des travaux de remise en état d'un ouvrage d'assainissement dangereux, en agglomération,
Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale sur le boulevard Diderot,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Dans le cadre des travaux de remise en état d'un ouvrage d'assainissement dangereux par la société SUEZ, en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée, boulevard DIDEROT, portion comprise entre l'intersection avec la rue du Faubourg National et le Rond-Point du P4 (intersection avec la rocade Est) dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **du LUNDI 08 JUIN 2026 AU MARDI 09 JUIN 2026 DE 08 HEURES 00 A 16 HEURES 00 ET DU JEUDI 11 JUIN 2026 AU VENDREDI 12 JUIN 2026 ENTRE 08 HEURES 00 ET 16 HEURES 00.**

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.

ARTICLE 2 :
La signalisation règlementaire par la pose de panneaux de type Kc1 (route barrée) et BK1 (sens interdit), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est fournie et mise en place par la société SUEZ en charge des travaux.

ARTICLE 3 :
Des déviations avec indications route barrée seront mise en place par la société SUEZ en charge des travaux aux points ci-dessous :

- Intersection Boulevard Diderot / Rue du Faubourg National
- Intersection Boulevard Diderot / Rond-point du P4

Ainsi qu'à chaque emplacement jugé nécessaire par le service en charge de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SUEZ. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :
La société SUEZ prendra toutes les mesures nécessaires afin que les travaux se fassent en toute sécurité.
La responsabilité de la société SUEZ sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence d'un manquement de la présente réglementation

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 02 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

